# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2018 COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Membres Présents: MM. GUERDER, REITER, PRETZ, KAISER, LELONG, THIRION,

STOURM

MMES TEITGEN, ANDRIEUX, BETHMONT, MAZUR, MORISSEAU,

**SCHULTZ** 

Absents avec excuses: MME LECART—NILLES

MM. KORMANN (procuration à GUERDER G.)

Absent(s) non excuse(s):

# 040418-1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12.03.2018

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 12 mars 2018

Décision prise à l'unanimité

#### 040418-2/ COMMUNICATIONS

## 1) HORAIRES ECOLE:

Le Maire fait part aux élus, du courrier émanant du directeur académique, validant les horaires pour la rentrée 2018, votés au conseil municipal ainsi qu'au conseil d'école extraordinaire.

# 2) CCCE - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :

Le Maire fait part au conseil municipal de la tenue du débat d'orientation budgétaire à la CCCE pour l'année 2018, lors de sa séance du 27 mars 2018.

#### 040418-3/ DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De verser une subvention exceptionnelle à l'association « Le Souvenir Français », présidée par M. Wallerich, d'un montant de <u>50,00 €.</u>
- De verser une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Jean-Marie PELT, dans le cadre du concours des écoles fleuries, pour un montant de 100,00 €.

Décision prise à l'unanimité

## 040418-4/ ACCEPTATION DE CHEQUE

Le Conseil Municipal accepte le versement du chèque suivant :

- <u>972,00 €</u> par GROUPAMA, pour le remboursement des frais d'honoraires dans le cadre du recours au Tribunal Administratif pour le dossier THIEBAUT / COMMUNE DE RODEMACK.

Décision prise à l'unanimité



#### 040418-5a/ INSTAURATION TEMPS PARTIEL AGENCE POSTALE

#### Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit \* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales ;

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60, 60 bis, 60 quarter et 60 quinquiès ;
- **VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

#### Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
- Temps partiel applicable sur le poste d'adjoint technique territorial, à l'Agence Postale Communale : 18 heures par semaine à raison de 3 heures par jour du lundi au samedi.

La durée des autorisations sera de 1 an. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale, en cas de nécessité absolue de service, dans un délai de deux mois.

#### Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter les modalités(s) ainsi proposée(s).

**DIT** qu'elles prendront effet à compter du 01/09/2018 et seront applicables uniquement pour cet emploi d'adjoint technique territorial à l'Agence Postale Communale.

Décision prise à l'unanimité



# 040418-5b/ SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS PLEIN ET CREATION DE 2 POSTES : ADJOINT TECHNIQUE 18h/SEMAINE et ADJOINT TECHNIQUE 17h/SEMAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création et à la suppression d'emploi suivantes :

- SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET
- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 18H/ SEMAINE (TEMPS PARTIEL)
- CREATION D'UN POSTE D'AJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 17H/ SEMAINE (TEMPS NON COMPLET)

# Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, et la création de deux postes : celui d'adjoint technique territorial à raison de 18 heures / semaine et celui d'adjoint technique territorial à raison de 17 heures / semaine
- Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/09/2018

SERVICE							
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE		ANCIEN EFFECTIF (nbre)	NOUVEL EFFECTIF (nbre)	DUREE HEBDOMADAIRE	
Technique	Catégorie C	Adjoint territorial	technique	1	0	35h	
Technique	Catégorie C	Adjoint territorial	technique	0	1	18h	
Technique	Catégorie C	Adjoint territorial	technique	0	1	17h	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
- D'affecter les crédits correspondants au budget ;

Décision prise à l'unanimité

# 040418-6/ LOTISSEMENT LES « JARDINS DU CASTEL » : COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE CRAC 2018

#### Le Maire expose :

Par délibération du 3 novembre 2008, la commune a pris la décision de confier une concession d'aménagement à la SODEVAM nord Lorraine pour la réalisation d'un lotissement communal au lieu-dit Beuerplatz.



Conformément aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SODEVAM adresse chaque année à la Commune de Rodemack un compte rendu financier et d'activités pour examen et approbation.

Après consultation du compte rendu annuel à la collectivité sur l'opération lotissement au lieu-dit Beuerplatz,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le compte rendu annuel 2017 établi par la Sodevam et ses annexes.

#### Décision prise à l'unanimité

#### 040418-7/ TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

Après avoir examiné l'état de notification des taux d'imposition de 2018 de la taxe d'habitation et des taxes foncières, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux d'imposition de la commune comme suit :

Taxe d'habitation : 12.41%
Taxe foncière (bâti) : 17.82%
Taxe foncière (non bâti) : 58.20%

Et vote les recettes suivantes :

TAXES:	TAUX VOTES:	BASE D'IMPOSITION :	RECETTES
Habitation	12.41 %	1 095 000	135 890
Foncier bâti	17.82 %	783 200	139 566
Foncier non bâti	58.20 %	33 200	19 322

Allocations compensatrices: 7860

Versement GIR: 7653

Décision prise à l'unanimité

#### 040418-8/ BUDGET PRIMITIF 2018

Le Conseil Municipal, approuve le Budget Primitif 2018 s'équilibrant en recettes et dépenses comme suit :

FONCTIONNEMENT: Dépenses : 778 400,00 €

Recettes : <u>778 400,00 €</u>

INVESTISSEMENT: Dépenses : 533 805,11 €

Recettes : <u>533 805,11 €</u>

Décision prise à l'unanimité

Le Maire, Gérard GUERDER

